

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <b>COMMUNE DE CAËSTRE</b>	<b>DECLARATION PREALABLE</b> <b>Délivrée par le Maire au nom de la commune</b>
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>DOSSIER</b>
Déposé le : <b>10/05/2024</b> Complet le : <b>24/06/2024</b> Demandeur(s) : <b>Monsieur CARPENTIER Xavier</b> Adresse du demandeur : <b>413, rue Verte - 59190 CAESTRE</b> Nature des travaux : <b>Construction d'un abri de jardin et d'un abri bois</b> Sur un terrain sis à : <b>413 RUE VERTE</b> Référence(s) cadastrale(s) : <b>ZH 304</b>	N° DP <b>059 120 24 00017</b>  Surface de plancher créée : <b>8,55m<sup>2</sup></b>  DESTINATION : <b>HABITATION - LOGEMENT</b>

*Annexe n° 93 / 2024*

**Le Maire de la commune DE CAËSTRE,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 27/01/2020,  
Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H approuvée le 15/03/2022,  
Vu la modification n°1 de droit commun du PLUi-H approuvée le 13/12/2022,  
Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi-H approuvée le 04/07/2023,  
Vu la révision allégée n°1 du PLUi-H, approuvée le 14/11/2023,  
Vu l'avis de dépôt affiché le 11/05/2024,  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 24/06/2024,  
Vu l'avis Information de NOREADE via PLAT'AU en date du 27/06/2024

Considérant l'article R111-8 du Code de l'Urbanisme : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* »,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable, dont les références sont reprises dans le cadre ci-dessus pour **Construction d'un abri de jardin et d'un abri bois** sur un terrain situé au 413 RUE VERTE à CAËSTRE (59190) dont les références cadastrales sont ZH 304 sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2:

**Le pétitionnaire devra suivre les avis de NOREADE** (voir documents ci-joints) dont voici un extrait :  
« *Le réseau public desservant le projet à raccorder est de type séparatif. Ce réseau aboutit à une station d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est donc obligatoire, sans interposition de dispositifs tels que fosses septiques toutes eaux, bac décanteur-dégraisseur... (article L 1331-1 et suivant du Code la Santé Publique) indépendamment du type de réseau d'assainissement existant en domaine public, les **eaux usées** (vannes et ménagères) et les **eaux pluviales** du projet devront impérativement être collectées dans deux canalisations bien*

distinctes dans la propriété privée. Toutes les **eaux usées** doivent rejoindre une boîte de branchement sans traitement préalable.

**Le demandeur devra prendre contact avec nos services afin d'obtenir des précisions sur les caractéristiques des futurs branchements au réseau d'assainissement. Les éventuels dispositifs de relevage en terrain privé restent à la charge exclusive du demandeur. »**

CAËSTRE, le 28/06/2024

Le Maire,

JEAN-LUC SCHRICK



Date d'affichage de l'arrêté :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**OBSERVATIONS :**

L'ensemble du territoire intercommunal peut être affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

**INFORMATIONS :**

- La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code civil / Droit privé.
- Les eaux pluviales devront obligatoirement être recueillies sur la parcelle.
- La puissance pour laquelle le projet a été instruit est de 12Kva. En cas de renforcement de réseaux, les frais inhérents au raccordement seront à la charge du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire devra respecter le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) conformément à l'arrêté préfectoral du 27/04/2017.
- Tous travaux d'aménagement et/ou d'accès à la parcelle devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de permission de voirie (Mairie ou Département).
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2022, et sauf cas particuliers, les pétitionnaires se voyant délivrer une autorisation d'urbanisme devront déclarer les surfaces taxables créées soumises à la Taxe d'Aménagement auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service " Biens immobiliers".

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'affichage est effectué par les soins du/des bénéficiaire(s) sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il(s) doit/doivent indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du/des bénéficiaire(s), la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il(s) doit/doivent également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son/ses bénéficiaire(s).

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut/peuvent commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.